



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation en alternance

Question écrite n° 8816

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les moyens de développement de la formation en alternance, proposés par la Fédération de la formation professionnelle. Pour répondre davantage aux besoins des entreprises, il conviendrait de mieux les informer des spécificités de l'alternance, laisser aux branches professionnelles le soin de définir les critères d'éligibilité, et promouvoir les groupements d'employeurs afin que, dans les secteurs à caractère saisonnier par exemple, plusieurs employeurs se partagent le même salarié en contrat de qualification. Il s'agirait également d'informer les jeunes, harmoniser les modalités de rémunération avec l'apprentissage et simplifier les formalités administratives en instaurant un chèque service alternance. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur les propositions évoquées.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la fédération de la formation professionnelle a présenté une série de propositions pour le développement des formations en alternance, et en particulier des contrats de qualification. Une partie de ces propositions a d'ores et déjà été prise en compte : c'est le cas notamment pour l'élargissement du public du contrat d'orientation aux jeunes bacheliers n'ayant pas obtenu un diplôme du premier cycle de l'enseignement universitaire. Cette mesure a été prise par la loi du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et par le décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 ; en ce qui concerne la possibilité pour les branches de définir les critères d'éligibilité pour les jeunes en contrat de qualification. Cette faculté a été ouverte par une circulaire du 29 mars 1996. Une quinzaine de commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle l'ont à ce jour utilisée. D'autres propositions rejoignent directement les préoccupations du gouvernement. C'est le cas du développement des groupements d'employeurs qui - dans le respect de la réglementation du travail - peuvent constituer un support pour la mise en oeuvre des formations en alternance. Un prochain décret devrait favoriser cette évolution, en fixant un cadre juridique adapté pour l'organisation du tutorat dans le cas où le jeune est le salarié d'un groupement. Par ailleurs, le Gouvernement a retenu, dans le cadre du programme de prévention et de lutte contre les exclusions, des dispositions de nature à favoriser la constitution de nouveaux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification. Enfin, certaines propositions méritent une expertise approfondie : l'harmonisation des modalités de rémunération des jeunes en contrats de qualification et en contrats d'apprentissage a pour l'essentiel été réalisée en 1992 (décret n° 92-464 du 25 mai 1992 pour le contrat de qualification et décret n° 92-886 du 1er septembre 1992 pour l'apprentissage). Il convient cependant de s'interroger sur certaines différences de traitement - notamment en ce qui concerne les avantages liés à la qualité d'étudiants -, dont il faut cependant souligner qu'elles trouvent leur origine dans le fait que le contrat de qualification relève de la formation professionnelle continue, et non de la formation initiale ; une simplification des formalités administratives pourrait être recherchée au travers de la suppression de l'habilitation préalable de l'entreprise par l'administration, avant la conclusion des contrats de qualification. Cette mesure supposerait de maintenir et d'adapter le contrôle exercé par l'administration au moment de l'enregistrement du contrat, qui fait double emploi avec l'habilitation. Il

serait également nécessaire d'introduire, comme cela a été fait par la loi du 16 octobre 1997 pour le contrat d'orientation, une procédure permettant de suspendre le bénéfice des exonérations de cotisations sociales liées au contrat de qualification, si l'employeur manque à ses obligations vis-à-vis du jeune. Une telle mesure, qui suppose une disposition législative, devrait en tout état de cause être précédée d'une concertation approfondie avec les différents partenaires intéressés. Enfin, il convient de souligner que la mise en place d'un chèque de service alternance se heurte à des difficultés techniques importantes, qui ont conduit la fédération de la formation professionnelle à constituer un groupe de travail interne pour préciser cette proposition.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8816

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 246

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3420